Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261015-Delib2026101512-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

# COMMUNE de MAUSSANE les ALPILLES

---ooOoo---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

| | |
|---|---|
| Conseillers municipaux en exercice | 19 |
| Présents | 15 |
| Quorum | 10 |
| Votants | 17 |

**Séance du 15 octobre 2026**

Le quinze octobre deux mil vingt-six à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la Commune de Maussane les Alpilles, régulièrement convoqué, conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le neuf octobre 2026, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en réunion ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean-Christophe CARRÉ, Maire.

**Etaient Présents** : CARRÉ Jean-Christophe, GARCIN-GOURILLON Christine, REYNOUD Henri, WAJS Alexandre, JUAN PIRÉ Elisabeth, MOUCADEL Virginie, CHAIM Sabine, GARZINO Murielle, THOMAS Sébastien, COLOMEDA Sylvie, SANTÉ Michel, Lucie BABIN, ARSAC Claire, SERRIER Jean-Guy, JUGLARET Laurent
**Pouvoirs** : STEKELOROM Dominique a donné pouvoir à Sabine CHAIM et CHENEVEZ Olivier à Jean-Guy SERRIER
**Absents excusés** : Marc FUSAT et Patrick LAFFITTE
**Secrétaire de séance** : Alexandre WAJS

**N°2026/10/15/12-OBJET : travaux de démolition bâtiments place Henri GIRAUD. Autorisation de dépôt permis de démolir**

**Rapporteur** : Jean-Christophe CARRÉ

Monsieur le rapporteur rappelle à l'assemblée le travail de programmation réalisé sous le mandat précédent sur l'espace du parking Henri GIRAUD et de ses abords. Il précise que la réalisation future d'un programme de logements en limite nord et ouest de la place H. GIRAUD nécessite la démolition préalable des bâtiments communaux en grande partie désaffectés.
Monsieur le rapporteur indique que les bâtiments qui seront concernés par la démolition sont situés parcelle cadastrée section A n°1245 et section A n°84 tels que figurant sur un plan en annexe de la présente délibération.

Monsieur le rapporteur indique qu'il résulte des dispositions du code de l'urbanisme, et notamment ses articles L421-3 et R421-26 et suivants, que cette opération nécessite l'octroi d'un permis de démolir par l'autorité compétente

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé du Rapporteur, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,
*Quatre votes contre Lucie BABIN, Claire ARSAC, Jean-Guy SERRIER et sa procuration de Olivier CHENEVEZ*
**Vu** l'ensemble du programme de requalification de l'ensemble des espaces autour du parking de la place H. GIRAUD,
**Vu** le souhait de réaliser sur l'emprise actuelle des bâtiments en grande partie désaffectés un programme de logements,
**Considérant** la nécessité de procéder à la démolition du bâti et considérant que ladite opération est soumise à l'obtention auprès de l'autorité administrative compétente d'un permis de démolir,
**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21,
**Vu** le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 421-3 et R. 421-26 et suivants relatifs au permis de démolir,
**ACCEPTE** le principe de la démolition des bâtiments communaux situés aux abords Nord et Ouest de la place Henri GIRAUD, situés sur les parcelles cadastrées section A n°1245 et section A n°84 et tels qu'ils figurent sur le plan annexé à la présente délibération
**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer et déposer la demande de permis de démolir ainsi que toutes les pièces annexes nécessaires à l'instruction du dossier auprès des services de l'urbanisme
**DONNE** tous pouvoirs à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

Fait et délibéré à Maussane les Alpilles, en l'Hôtel de Ville les jour, mois et an susdits et ont signé les membres présents.
Pour extrait certifié conforme

Délibération exécutoire par sa publication et sa transmission en sous-préfecture d'Arles le :

Publication sur le site de la mairie le :

Secrétaire de séance,
**Alexandre WAJS**

Le Maire,
**Jean-Christophe CARRÉ**

*Délai et voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille (31, rue Jean-François Leca à 13235 MARSEILLE Cedex 2) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyen accessible à partir du site www.telerecours.fr.*

Accusé de réception en préfecture
013-211300587-20261015-Delib2026101512-DE
Date de télétransmission : 21/10/2026
Date de réception préfecture : 21/10/2026

